

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026- 07-17**

du 10 JUIL. 2026

**à l'encontre de la société SOL FRANCE
sur la commune de Saint-Savin**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classes mentionnées à la section 9, chapitre V titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SOL FRANCE au sein de son établissement situé ZA Les Tuches Le Pré-Chatelain – 1 rue des entreprises sur la commune de Saint-Savin (38300), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-06148 du 17 juillet 2009 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 juin 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 29 mai 2026 du site de la société SOL FRANCE, situé sur la commune de Saint-Savin ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le courriel du 8 juin 2026, avec accusé réception du même jour, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société SOL FRANCE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Saint-Savin ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 5 et l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé qui précise les données et informations devant être incluses dans le plan d'opération interne (POI) et impose sa mise à jour si nécessaire ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déclaré, comme le prévoit l'article R.181-46 II du code de l'environnement, certaines modifications notables intervenues sur son site et n'a pas transmis les éléments d'appréciation associés à ces modifications ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé et de l'article R.181-46 II du code de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOL FRANCE de respecter les dispositions de l'article 5 et l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ainsi que les dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société SOL FRANCE (SIRET : 341 415 313 00129), dont les installations se situent ZA Les Tuches Le Pré-Chatelain – 1 rue des entreprises sur la commune de Saint-Savin (38300), est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter :

- les dispositions de l'article 5 et l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement en transmettant un descriptif des modifications intervenues sur le site et les éléments d'appréciation associés.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOL FRANCE et dont copie sera adressée au maire de Saint-Savin.

La préfète


Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

10 JUL. 2026